



Arrêt

n° 189 885 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. WOLSEY, avocat, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 mars 2002, le requérant a, sous l'identité de [T. D. M. C. J.], de nationalité portugaise, été mis en possession d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

1.2. Le 23 janvier 2006, la Police de Bruxelles a adressé à la partie défenderesse, par voie de télécopie, un rapport portant, en substance, que, s'agissant du document délivré « au nom de [T. D. M. C. J.] », « Les autorités portugaises [...] informent que le document d'identité [...] a été falsifié par substitution de photographie ».

1.3. Le 30 juin 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 19 août 2006, le requérant a, sous l'identité de [P. D. S. D.], de nationalité brésilienne, été éloigné, à destination du Brésil.

1.4. Revenu sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude, par courrier daté du 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 145 697 du Conseil de céans, rendu le 20 mai 2015 (affaire 96 593).

1.5. Par courrier daté du 9 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 27 mai 2015, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 146 423, annulé l'ordre de quitter le territoire susvisé délivré au requérant et rejeté le recours en tant qu'introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée (affaire X).

1.6. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. Cette décision, notifiée au requérant le 19 octobre 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 167 532 du 12 mai 2016 (affaire X).

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui a été notifiée le 18 novembre 2015 et constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressé ; l'ordre de quitter le territoire daté du 26.06.2015 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.*
- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à quatre ans car :*
 - *1° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :*

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public parce qu'il s'est rendu coupable d'usage de faux en flagrant délit, selon le PV n° [...]. Pour cette raison, aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire.

La durée de quatre ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé a eu recours à une fausse carte d'identité portugaise afin d'obtenir un titre de séjour légal en Belgique. En effet, selon le PV n° [...], il a utilisé une fausse identité portugaise ([T. D. M., C. J.]) afin d'introduire une demande d'établissement et d'obtenir une carte CEE en date du 12.03.2002 sur base de sa fausse carte d'identité. Pour cette raison, une interdiction d'entrée de quatre ans lui est imposée ».

2. Exposé du second moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la

« CEDH »), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive 2008/115 »), de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte ») qui garantissent le droit à une bonne administration ; du principe général du droit de l'Union qui consacre les droits de la défense et le droit à être entendu ; du respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle ; du principe général de bonne administration *audi alteram partem* ; des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Après le rappel des articles 6 de la Directive 2008/115 et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et un exposé théorique relative au « droit d'être entendu », s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient, en substance, qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de chercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesse lui interdise l'entrée pour trois [sic] ans, notamment au regard des éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. N'ayant pas été invité à être entendu par la partie défenderesse, le requérant a été privé de la possibilité effective et utile de faire valoir des éléments décisifs ayant trait à sa vie privée et familiale ainsi que son point de vue sur le principe et la durée de l'interdiction d'entrée lui imposée. Le requérant aurait pu faire valoir notamment que son épouse est entre-temps devenue belge (pièce 5) et que son fils mineur [M.] était belge également, ce que le Tribunal de la famille de Bruxelles a confirmé dans un jugement du 10 novembre 2015 (pièce 4). Au regard de la situation concrète du requérant, l'interdiction d'entrée prise à son encontre emporte incontestablement une ingérence disproportionnée dans le droit de ce dernier à poursuivre une vie familiale avec son épouse et ses enfants, qui sont de nationalité belge. ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 150 130 du 28 juillet 2015, dont elle estime les enseignements applicables *mutatis mutandis*.

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Le Conseil rappelle également que cette disposition résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115. Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.2. Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du Constituant, du Législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE, 12 décembre 2012, n° 221.713). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. En l'espèce, il n'apparaît pas que, conformément à l'alinéa 1^{er} du §1^{er} de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée ait été fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce.

Ainsi, le Conseil observe que la décision attaquée ne fait pas mention de la vie familiale du requérant en Belgique, dont il n'est pas contesté que la partie défenderesse était informée, par le biais de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il constate également qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ces éléments aient fait l'objet d'une appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'adoption de l'interdiction d'entrée ; le Conseil observant notamment, à la lecture dudit dossier, que le rapport de synthèse préparatoire à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, mentionnée au point 1.6. du présent arrêt, vise précisément la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant, mais n'envisage pas la délivrance d'une interdiction d'entrée à la suite de ce dernier dont, pourtant, elle est l'accessoire.

A toute fin utile, le Conseil relève que comme défendu en termes de requête, même si cela apparaît être une erreur matérielle, la décision attaquée fait référence à un ordre de quitter le territoire du 26 juin 2015 et non à l'ordre de quitter le territoire du 30 septembre 2015 pris concomitamment à l'acte attaqué.

3.4. Par ailleurs, le Conseil estime que si la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour et a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le séjour demandé, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait pris en considération ces éléments lors de l'adoption de l'interdiction d'entrée et de sa durée.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015 aux enseignements duquel il se rallie, que « [...], l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec elle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. [...]. La circonstance que la partie adverse [*in casu*, la partie requérante] ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter [le territoire] n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. [...], il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant [*in casu*, la partie défenderesse] l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter ».

3.5. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, il ressort de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir sa vie familiale, dès lors qu'il expose vivre avec son épouse et leur enfant, qu'il a reconnu le 19 février 2013, et aurait pu indiquer l'existence d'une procédure judiciaire en cours visant à déterminer la nationalité de celui-ci.

Sans se prononcer sur les éléments que le requérant entend faire valoir, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.6. Il résulte de ce qui précède que ce moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 30 septembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS